

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS

## RACHAT DANS LA CAISSE DE PENSION

### De l'utilité du rachat

Les rachats dans la caisse de pension vous permettent d'accroître votre prestation de vieillesse et de combler des lacunes de prévoyance. Raisons possibles de rachat:

- lacunes de prévoyance après un divorce, augmentation de salaire, barème de rachat supérieur par rapport à la solution de prévoyance préalable, etc.;
- avantages fiscaux, car les rachats peuvent se déduire du revenu imposable.

### Conditions et procédure

Si vous n'êtes pas intégralement racheté(e) dans l'assurance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, vous pouvez vous racheter dans la caisse de pension. Au verso de vos certificats de prévoyance, vous trouverez l'information correspondante. Si la somme est supérieure à CHF 0, un rachat est possible.

Avant le versement, il est judicieux de simuler un calcul du rachat sur [www.pke.ch/online](http://www.pke.ch/online). Ce calcul du rachat vous montre les répercussions sur les futures prestations de vieillesse et la somme de rachat maximale possible pour l'âge de retraite souhaité.

Le rachat est possible et vous souhaitez l'effectuer? Indiquez votre rachat dans [www.pke.ch/online](http://www.pke.ch/online) et effectuez le versement.

Nous confirmerons votre paiement.

Conformément au Règlement sur la prévoyance, vous pouvez effectuer trois rachats par année civile au maximum.

### Versement du retrait anticipé consécutif à un divorce

Si la caisse de pension a dû transférer une partie de votre avoir de vieillesse à la caisse de pension du conjoint après un divorce, vous pouvez effectuer un versement à la CPE jusqu'à concurrence de la somme transférée, même s'il n'existe aucune possibilité de rachat. Si un divorce a donné lieu à une division, le rachat sera d'abord utilisé pour le remboursement du retrait.

### Avoirs de libre passage du 2<sup>e</sup> pilier

Les avoirs de libre passage du 2<sup>e</sup> pilier ayant vu le jour après l'an 2000 doivent nous être transférés de par la loi. C'est après seulement que nous serons en mesure de calculer votre somme de rachat maximale possible.

### Comptes de prévoyance du pilier 3a pour les indépendants

Etiez-vous préalablement indépendant(e) et avez-vous cotisé au pilier 3a? Si c'est le cas, nous devons en être informés pour calculer la somme de rachat maximale possible. Avec ces indications, nous pouvons vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal légal ou non. Un éventuel montant excédant cette limite sera déduit de votre somme maximale de rachat admissible.

### Immigration en Suisse

Etes-vous arrivé(e) en Suisse au cours des cinq dernières années et n'avez-vous encore jamais été assuré(e) auparavant auprès d'une institution de prévoyance en Suisse? Dans ce cas, votre somme de rachat annuelle ne doit pas excéder 20 % du salaire assuré au cours des cinq premières années de cotisation à une institution suisse de prévoyance.

### **Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL)**

Si vous avez eu recours à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) dans une institution de prévoyance ou une fondation de libre passage, aucun rachat n'est possible tant que vous n'avez pas remboursé le versement anticipé dans sa totalité.

### **Déduction fiscale**

Les rachats effectués à l'aide de moyens privés peuvent en principe être déduits du revenu imposable en cas d'imposition ordinaire en Suisse. Fin janvier de l'année suivante, nous vous envoyons une attestation fiscale pour votre déclaration d'impôts.

Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse, ou en l'absence de déclaration fiscale ordinaire, la déductibilité et les répercussions de rachats doivent faire l'objet d'une vérification approfondie. Dans tous les cas, c'est à vous qu'il appartient d'effectuer les démarches nécessaires. L'administration fiscale compétente vous renseignera sur les impôts.

### **Versement sous forme de capital**

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (dispositions LPP).

Sont considérés comme versements sous forme de capital:

- le versement d'un capital de vieillesse à la place d'une rente de vieillesse;
- le versement anticipé pour l'accession à la propriété du logement;
- le versement en espèces par suite d'émigration, pour entamer une activité indépendante ou en raison de la faiblesse du montant.

Par suite de considérations d'ordre fiscal et de façon absolue, aucun versement sous forme de capital n'est permis pendant trois ans. Dans l'optique fiscale, la période de blocage de trois ans ne concerne donc pas uniquement la somme des rachats effectués, intérêts compris, mais la totalité du capital d'épargne détenu dans la caisse.

Exemple: vous disposez d'un avoir de CHF 400'000 dans la CPE et versez CHF 30'000 dans la caisse en 2020. Deux ans après, c'est-à-dire en 2022, vous souhaitez prendre votre retraite et retirer une partie de cette somme, en l'occurrence CHF 200'000, sous forme de capital. La CPE vous versera effectivement cette somme sous forme de capital jusqu'à l'énoncé d'une décision de justice contraire. La déduction fiscale du rachat de CHF 30'000 peut toutefois être contestée a posteriori.

Nous vous recommandons, dans les cas suivants, de prendre contact avec l'administration fiscale compétente avant le rachat pour vous informer sur la possibilité de déduction, et de demander une confirmation écrite:

- si vous êtes à moins de trois ans de la retraite et prévoyez un retrait sous forme de capital;
- si vous souhaitez acquérir un logement les trois années à venir avec des moyens provenant de la prévoyance professionnelle;
- si vous prévoyez d'émigrer les trois années suivantes ou d'entamer une activité indépendante et souhaitez solliciter un versement en espèces.

La CPE décline toute responsabilité en cas de contestation de l'administration fiscale.

**Date du rachat** Le paiement doit nous être crédité le 31 décembre au plus tard pour que le rachat soit encore valide l'année de rachat se terminant. Veuillez tenir compte du fait que l'exécution des ordres de virement postaux comme bancaires peut demander plus de temps en fin d'année pour des raisons de surcharge de travail. Si le paiement nous parvient dans les délais, vous recevrez une attestation fiscale de notre part fin janvier. Sinon, la somme de rachat sera utilisée pour l'année civile suivante. La date de valeur à la réception du versement chez nous est déterminante.

**Retraite anticipée  
« Epargne 60 »** Si vous déjà êtes intégralement racheté(e) dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, seul un rachat pour la retraite anticipée (« Epargne 60») est possible. Veuillez également prendre connaissance de la fiche de renseignements «Financement de la retraite anticipée».

Si vous n'êtes pas encore intégralement racheté(e) dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, la somme de rachat (ou une partie de la somme) sera d'abord utilisée pour le rachat dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires.

**A la sortie** En cas de départ de l'entreprise ou de sortie de la CPE, la somme rachetée fait partie de votre avoir de vieillesse épargné et sera intégralement transmise.

**Restitution en cas de décès** Si vous venez à décéder avant la retraite, les rachats facultatifs personnels, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements consécutifs au divorce effectués à la CPE pendant la durée des derniers rapports de prévoyance ne sont pas perdus. Ils sont versés en cas de décès, en plus des intérêts acquis. Ils n'entrent pas dans l'avoir de vieillesse nécessaire au calcul de l'apport nécessaire pour les rentes de survivants.

La CPE restitue également ces versements à vos survivants si vous passez sans interruption chez un autre employeur assuré auprès de la CPE.

Les versements anticipés pour la propriété du logement, les versements consécutifs au divorce ou la réduction de l'avoir de vieillesse par suite de retraite partielle, intérêts compris, sont déduits des apports effectués.

Les versements provenant de transferts du pilier 3a et les apports de libre passage ne comptent pas au nombre des rachats personnels et ne sont pas versés à titre de capital décès. Les rachats effectués par l'employeur ou la caisse de prévoyance ne sont pas versés non plus en cas de décès.

Vous trouverez de plus amples détails sur le calcul et le droit au capital décès dans la fiche de renseignement «Ayants droit au capital décès» sur notre site internet.